

AVIS 20-2021

Objet :

**Projets d'arrêtés royaux modifiant la notion
d'activité locale dans l'AR du 13 juillet 2014
et l'AR du 7 janvier 2014.**

(SciCom 2021/17, SciCom 2021/18)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 26 novembre 2021.

Mots-clés :

Arrêté royal, hygiène des denrées alimentaires, livraison directe, activité locale.

Key terms:

Royal decree, food hygiene, direct delivery, local activity

Table des matières

Résumé	3
Summary	4
1. Termes de référence	5
1.1. <i>Question</i>	5
1.2. <i>Dispositions législatives</i>	5
1.3. <i>Méthode</i>	5
2. Abréviations	5
3. Introduction	6
4. Avis	6
5. Incertitudes	7
6. Conclusion	7
Références	8
Membres du Comité scientifique	9
Conflit d'intérêts	9
Remerciements	9
Composition du groupe de travail	10
Cadre juridique	10
Disclaimer	10
Annexe 1 Conditions d'une activité locale, marginale et restreinte dans les pays voisins de la Belgique	11

Résumé

Avis 20-2021 du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA relatif au projet d'arrêtés royaux modifiant la notion d'activité locale dans l'AR du 13 juillet 2014 et l'AR du 7 janvier 2014

Question

L'avis du Comité Scientifique est demandé sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 25 de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène alimentaire et le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale. Il est proposé d'étendre la notion d'activité locale de « dans un rayon de 80 km autour du lieu de production » à « situé dans le pays ».

Méthode

L'avis repose sur l'opinion d'experts.

Avis et conclusion

Le Comité scientifique a évalué les projets d'AR. Du point de vue de la sécurité alimentaire, la notion d'activité locale peut être étendue à l'ensemble du territoire belge à condition que le transport soit effectué de manière hygiénique et que la température de conservation de l'aliment soit respectée.

Summary

Opinion 20-2021 of the Scientific Committee established at the FASFC on the draft royal decrees amending the concept of local activity in the Royal Decree of 13 July 2014 and the Royal Decree of 7 January 2014

Question

The advice of the Scientific Committee is requested on the draft Royal Decree amending Article 25 of the Royal Decree of 13 July 2014 on food hygiene and the draft Royal Decree amending the Royal Decree of 7 January 2014 on the direct supply, by a primary producer, of small quantities of some food products of animal origin to the final consumer or to local retail outlets. It is proposed to expand the concept of local activity from "within a radius of 80 km around the place of production" to "located within the country".

Method

The opinion is based on expert opinion and scientific literature.

Advice and conclusion

The Scientific Committee has reviewed the draft Royal Decrees. From the point of food safety, the notion of local activity can be extended to the entire Belgian territory on the condition that the transport is carried out in a hygienic way and that the storage temperature of the food is respected.

1. Termes de référence

1.1. Question

L'avis du Comité Scientifique est demandé sur le projet d'arrêté royal modifiant l'article 25 de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène alimentaire et le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale. Il est proposé d'étendre la notion d'activité locale de « dans un rayon de 80 km autour du lieu de production » à « situé dans le pays ».

1.2. Dispositions législatives

Règlement (CE) N° 852/2004 du parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Règlement (CE) N° 853/2004 du parlement Européen et du conseil du 29 avril fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

Règlement (CE) N° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires.

Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale.

Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

1.3. Méthode

L'avis repose sur l'opinion d'experts ainsi que la littérature scientifique.

2. Abréviations

AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
AR	Arrêté royal
SciCom	Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Vu les discussions menées durant la réunion du groupe de travail du 22 octobre 2021 et la séance plénière du Comité scientifique du 26 novembre 2021,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3. Introduction

Le projet de modification des deux arrêtés royaux (AR) présentés constitue le résultat de la révision de la législation relative à l'hygiène des denrées alimentaires, le but étant d'améliorer la protection des consommateurs, de simplifier les exigences légales et d'actualiser la législation belge en réduisant le nombre d'arrêtés.

Le Comité scientifique a déjà émis un avis sur un projet d'AR modifiant l'AR du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale (SciCom, 2021a) et sur un autre projet d'AR modifiant l'AR du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (SciCom, 2021b). Les projets de texte dont il est question ici proposent une modification supplémentaire visant à étendre la notion d'activité locale de « dans un rayon de 80 km autour du lieu de production » à « situé dans le pays ».

4. Avis

La demande visant à étendre la notion d'activité locale de « dans un rayon de 80 km autour du lieu de production » à « situé dans le pays » s'inscrit dans le contexte de l'approvisionnement, par un commerce de détail, d'autres commerces de détail en denrées alimentaires d'origine animale, ou de l'approvisionnement direct, par un producteur primaire, du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale, et ce notamment via la vente en porte-à-porte, sur des marchés et dans des distributeurs automatiques.

Le Règlement (CE) n° 853/2004¹ stipule ce qui suit :

« Les États membres devraient disposer d'une certaine marge, dans le cadre du droit national, pour étendre ou limiter l'application des exigences prévues par le présent règlement aux activités de détail. Toutefois, ils peuvent en limiter l'application uniquement s'ils estiment que les exigences prévues par le règlement (CE) n° .../2004 * sont suffisantes pour atteindre les objectifs en matière de sécurité alimentaire et lorsque l'approvisionnement en denrées alimentaires d'origine animale d'un autre établissement par un établissement de vente au détail constitue une activité marginale, localisée et restreinte. Cet approvisionnement ne devrait donc représenter qu'une petite partie des activités de l'établissement; les établissements ainsi approvisionnés devraient se situer dans le voisinage immédiat et l'approvisionnement ne devrait porter que sur certains types de produits ou d'établissements. »

Puisque les États membres peuvent déterminer eux-mêmes, dans une certaine mesure, ce qu'ils considèrent comme une activité locale, on a examiné quelles étaient les conditions appliquées par nos pays voisins pour pouvoir qualifier une activité de marginale, locale et restreinte. Un tableau informatif est disponible dans le document « Ligne de conduite pour l'implémentation de l'AR du 13 juillet 2014 » (voir annexe 1). L'interprétation d'activité « locale » diffère selon le pays : 80 km pour la France, le territoire national et une zone frontalière de 10-15 km pour les Pays-Bas, 100 km pour l'Allemagne et

¹ Règlement (CE) No 853/2004 du parlement Européen et du conseil du 29 avril fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

aucune condition précisée pour le Luxembourg. Il est à noter que les Pays-Bas, l'Allemagne et le Luxembourg ne disposent pas d'une législation nationale mettant en œuvre la notion d'activité 'locale-marginale-restreinte'.

Actuellement, la législation belge définit la notion « d'activité locale » comme celle exercée « dans un rayon de 80 km autour du lieu de production ». Le choix d'une distance de 80 km n'est pas basé sur des données scientifiques, mais constituait un choix pragmatique posé dans le passé. Le Comité scientifique fait remarquer que la distance n'est pas corrélée au temps nécessaire pour transporter les denrées alimentaires. Une distance de 80 km via l'autoroute sera par exemple plus vite parcourue que la même distance via des petites routes de campagne. Sur le plan de la sécurité alimentaire, la durée et les conditions de transport sont plus importantes que la distance parcourue. D'un point de vue scientifique, le Comité scientifique ne voit aucune raison pouvant justifier de ne pas modifier la distance de 80 km, à condition que le transport se fasse dans de bonnes conditions d'hygiène et que la température de conservation de l'aliment soit respectée. La Belgique étant un pays relativement petit, il est donc envisageable d'étendre la notion à l'ensemble du pays.

5. Incertitudes

Les incertitudes dans cet avis concernent celles qui sont inhérentes à une opinion d'experts.

6. Conclusion

Le Comité scientifique a évalué les projets d'AR. Du point de vue de la sécurité alimentaire, la notion d'activité locale peut être étendue à l'ensemble du territoire belge à condition que le transport soit effectué de manière hygiénique et que la température de conservation de l'aliment soit respectée.

Pour le Comité scientifique,
La présidente,

Dr. L. Herman (Sé.)
Le 26/11/2021

Références

SciCom (2021a). Avis 07-2021 du Comité scientifique institué auprès l'AFSCA du 28 mai 2021 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale (dossier SciCom 2021/02). Disponible via le lien suivant: https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2021/_documents/Avis07-2021_SciCom2021-02_ARapprovisionnementdirect.pdf

SciCom (2021b). Avis 17-2021 du Comité scientifique institué auprès l'AFSCA du 17 septembre 2021 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (dossier SciCom 2021/11). Disponible via le lien suivant: https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2021/_documents/Avis17-2021_SciCom2021-11_ARhygienedesdenreesalimentaires.pdf

Présentation du Comité scientifique institué auprès l'AFSCA

Le Comité scientifique (SciCom) est un organe consultatif institué auprès l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, J. Dewulf, L. De Zutter, A. Geeraerd, N. Gillard, L. Herman, K. Houf, N. Korsak, L. Maes, M. Mori, A. Rajkovic, N. Roosens, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, K. Van Hoorde, Y. Vandenplas, F. Verheggen, S. Vlaeminck

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis. Le Comité scientifique souhaite également remercier J. Dewulf et N. Gillard pour la relecture approfondie de l'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique :	L. Herman (rapporteur), L. De Zutter, A. Geeraerd, K. Houf, N. Korsak, A. Rajkovic, K. Van Hoorde
Gestionnaire du dossier:	K. Feys

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres de l'administration suivants (comme observateurs) : K. Vanderschot (AFSCA)

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 24 septembre 2020.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.

Annexe 1 Conditions d'une activité locale, marginale et restreinte dans les pays voisins de la Belgique

Tableau informatif tiré de la ligne de conduite pour l'implémentation de l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 (<https://www.favv-afsca.be/legislation/hygiene/denreesalimentaires/>).

Pays	Législation	Conditions d'une activité marginale- locale-restreinte
France	Arrêté ministériel du 08/06/2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des denrées alimentaires livrées en B2B est limitée. - Les quantités maximales (en kg/semaine) qui peuvent être livrées en B2B sont fixées pour différentes catégories de produits. - La quantité maximale des différentes catégories de produits livrée en B2B ne dépasse pas 30% de la production totale de l'établissement pour cette catégorie de produits. - La distance maximale entre le fournisseur et le client est de 80 km. - Informations complémentaires : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2014-823
Pays-Bas	Pas de législation nationale implémentant la notion d'activité 'locale-marginale-restreinte'	<ul style="list-style-type: none"> - Les quantités maximales (en kilos) qui peuvent être livrées en B2B sont faibles. - La livraison en B2B représente une faible part des activités du commerce de détail et est donc considérée comme une activité secondaire : faible part du chiffre d'affaires d'une petite ou moyenne entreprise artisanale employant environ 5 personnes ou activité représentant moins de 30% du chiffre d'affaires. - Les établissements approvisionnés se trouvent sur le territoire des Pays-Bas, ou se situent dans une région frontalière directe des Pays-Bas et dans l'environnement immédiat du commerce de détail (10-15 km de la frontière) - Les produits livrés ne constituent qu'une petite partie de l'assortiment ou les établissements livrés sont en faible nombre. - Informations complémentaires : https://www.nvwa.nl/onderwerpen/erkenningen-registraties-en-vergunningen/inhoud/aanvragen-en-informatieper-bedrijfstype-product-of-activiteit/levensmiddelen-registratie-en-meer/levensmiddelen-aanvragenregistratie-en-mee

Allemagne	Pas de législation nationale implémentant la notion d'activité 'locale-marginale-restreinte'	<ul style="list-style-type: none">- La livraison en B2B représente moins de 1/3 du volume total de production de l'établissement.- Les établissements livrés se trouvent à une distance maximale d'un péage ou dans un rayon d'environ 100 km.
Luxembourg	Pas de législation nationale implémentant la notion d'activité 'locale-marginale-restreinte'	Pas de conditions nationales.